CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.676 du 28 octobre 1998

A.66.882/VI-12.919

En cause : **JACOB** Alain Guy,

ayant élu domicile chez
Mes Denis DUCULOT et
Philippe FRAIPONT, avocats,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Communauté Française,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1995 par Alain Guy JACOB qui demande l'annulation de la décision de la Ville de Liège portant retrait de son emploi de professeur de dramaturgie à l'Académie royale des Beaux-Arts et nomination d'un autre agent pour le remplacer;

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par laquelle la Communauté française, représentée par son Gouvernement, demande a être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1996 accordant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 58.729 du 20 mars 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Mes DUCULOT et FRAIPONT, avocat,

comparaissant pour le requérant et Me VLASSEMBROUCK, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 4 mai 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.